



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Arrêté préfectoral du..... - 3 MAI 2022.....  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0002, accompagnées de plans, relative au projet de mise en place d'une volière dans un poulailler de poulettes démarrées à Ty Glas sur le territoire de la commune de LOHUEC, présentée par l'EARL LE BARS, reçue le 13 avril 2022 et considérée complète le 25 avril 2022 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la demande consiste en une extension de l'élevage avicole avec, après projet, 196125 emplacements de volailles ;

**Considérant** que les effectifs augmenteront de 68125 emplacements depuis la dernière enquête publique soit une augmentation supérieure au seuil réglementaire du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que, de ce fait, l'évolution des effectifs est, en elle-même, jugée substantielle au sens du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence le projet est de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, le projet de mise en place d'une volière dans un poulailler de poulettes démarrées au lieu-dit Ty Glas à LOHUEC est soumis à une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

### Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le - 3 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice Obara